



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2023-160

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

UD DREAL Grenoble /

38-2023-07-21-00027 - AP DREAL-interdiction utilisation chauffage bois

PPA3GAD (8 pages)

Page 3

38-2023-07-21-00030 - AP_DREAL-interdiction 400 kW-PPA3LYON (5 pages)

Page 12

UD DREAL Grenoble

38-2023-07-21-00027

AP DREAL-interdiction utilisation chauffage bois
PPA3GAD

Grenoble, le 21 juillet 2023

ARRÊTÉ N°
**RELATIF A L'UTILISATION DES FOYERS OUVERTS ET DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS
DE MOINDRE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET CONTRIBUANT FORTEMENT AUX ÉMISSIONS
DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES SUR LE TERRITOIRE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMO-
SPHÈRE DE GRENOBLE ALPES DAUPHINE**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son livre II Titre II relatif à l'air et l'atmosphère et ses articles L.222-4 à L.222-7, L.222-9, L.226-2, R.222-32 à R.222-36, R.226-8 et R.226-16, ainsi que ses articles L.170-1 et suivants et L.123-19-1;

Vu le code pénal, en particulier ses articles 131-13 et 132-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.271-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble Alpes Dauphiné pour la période 2022-2027, qui retient notamment dans son action RT1.2 ces mesures d'interdiction d'usage d'appareils de chauffage au bois non performants ;

Vu l'avis de l'ADEME de mars 2022 sur le chauffage domestique au bois ;

Vu la consultation du public organisée conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'État dans l'Isère et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pendant 22 jours du 8 au 29 juin 2023 ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant les objectifs en matière de santé publique, de préservation de la qualité de l'air poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation incombant au préfet de département, en vertu de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, de prendre dans les territoires couverts par des PPA, les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de PM_{2,5} issues de la combustion du bois, à l'horizon 2030 par rapport à leur niveau de 2020 ;

Considérant que sur le territoire couvert par le plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Atmo Auvergne-Rhône-Alpes estime que les installations individuelles de chauffage au bois sont à l'origine de plus de 65 % des émissions totales de PM_{2,5} ;

Considérant que les dispositions de l'article L.222-6 permettent au préfet de département d'interdire l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ;

Considérant les mesures d'accompagnement du remplacement des appareils de chauffage au bois non performants mises en œuvre sur la majorité du territoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

• « appareil de chauffage individuel au bois » : toute installation de combustion individuelle non mobile du secteur résidentiel utilisant le bois bûche comme combustible pour produire de la chaleur, tels que les inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêles de masse. Ces installations sont conformes aux normes suivantes et à leurs évolutions ultérieures :

- pour les poêles : norme NF EN 13240 (poêle à bûches) ou NF EN 14785 (poêle à granulés) ou NF EN 15250 (poêle de masse) ;
- pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;

• « foyer ouvert » : tout dispositif de chauffage au bois dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion ;

ARTICLE 2 : Interdiction d'utilisation des foyers ouverts

Sur l'ensemble des communes du territoire du PPA, l'utilisation des foyers ouverts est interdite à partir du 1^{er} octobre 2024 sur les communes listées en annexe 1, et à partir du 1^{er} janvier 2026 sur les communes listées en annexe 2, sauf s'ils sont équipés d'un dispositif d'amélioration du rendement et des émissions permettant d'atteindre les valeurs nominales suivantes :

- l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 45 %,
- les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 0,3 % ;
- les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ;
- les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 90 mg/Nm³ ;
- les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 300 mg/Nm³.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13% d'O₂. Les émissions de particules, COV et NOx sont mesurées selon le protocole du CEN/TS 15883 dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle norme EN 16510.

La garantie de ces valeurs est donnée par le constructeur par le biais d'un rapport d'étude scientifiquement étayé.

ARTICLE 3 : Interdiction d'utilisation des appareils de chauffage individuel au bois non performants

Sur l'ensemble des communes du territoire du PPA, l'utilisation des appareils de chauffage individuel indépendants utilisant le bois bûche comme combustible et fabriqués avant 2002 est interdite à compter du 1^{er} janvier 2026 sur les communes listées en annexe 1 et à compter du 1^{er} janvier 2030 pour les communes listées en annexe 2.

ARTICLE 4 : Certificat de conformité de l'appareil de chauffage

En cas de vente du logement sur l'ensemble des communes listées en annexe 1 et 2 du présent arrêté, un certificat de conformité de son appareil de chauffage au bois installé avant le 1^{er} avril 2023 est intégré au dossier de diagnostic technique en application de l'alinéa 11, paragraphe I de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque cela est possible, le certificat de conformité des appareils de chauffage au bois installés avant le 1^{er} avril 2023 respecte les exigences de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° dreal-ud38-qa-2022-12-01 relatif à l'installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné.

En cas d'impossibilité de respecter l'alinéa 2 du présent article, le certificat de conformité de l'appareil de chauffage installé avant le 1^{er} avril 2023 respecte à minima les informations détaillées à l'annexe 3.

ARTICLE 5 : Sanctions

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 2 et 3 est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement aux articles L171-8 et R226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

ARTICLE 7 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées en annexe 1 ;
- aux présidents des communautés de communes et d'agglomération du territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné ;
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État dans l'Isère (www.isere.gouv.fr). Il sera, en outre, affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des communes listées en annexe 1 et un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, sous-préfet de l'arrondissement de Grenoble, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes du territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné situées tout ou en

partie dans le département de l'Isère, Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe 1 seront chargés, chacune et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 21 juillet 2023

Le préfet

Laurent PREVOST

Annexe 1 : Liste des communes dont l'interdiction prend effet au 1^{er} octobre 2024 pour les foyers ouverts et au 1^{er} janvier 2026 pour les appareils de chauffage de bois non performants

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné listées ci-après, sur lesquelles l'enjeu relatif aux émissions de PM_{2,5} des appareils de chauffage au bois est prépondérant.

Adrets (les)	Jarrie	Saint-Jean-le-Vieux
Allevard	La Sure en Chartreuse	Saint-Martin-d'Hères
Barraux	Laval	Saint-Martin-d'Uriage
Bernin	Les Village du lac de Paladru	Saint-Martin-le-Vinoux
Bilieu	Lumbin	Saint-Maximin
Biviers	Massieu	Saint-Mury-Monteymond
Bresson	Merlas	Saint-Nazaire-les-Eymes
Brié-et-Angonnes	Meylan	Saint-Nicolas-de-Macherin
Buisse (la)	Miribel-Lanchâtre	Saint-Paul-de-Varces
Buissière (la)	Moirans	Saint-Pierre-de-Mésage
Champ-près-Frogès	Mont-Saint-Martin	Saint-Sulpice-des-Rivoires
Champ-sur-Drac	Montbonnot-Saint-Martin	Saint-Vincent-de-Mercuze
Champagnier	Montchaboud	Sainte-Agnès
Chamrousse	Montferrat	Sainte-Marie-d'Alloix
Chapareillan	Moutaret (le)	Sainte-Marie-du-Mont
Chapelle-du-Bard (la)	Murette (la)	Sappey-en-Chartreuse (le)
Charancieu	Murianette	Sarcenas
Charavines	Notre-Dame-de-Commiers	Sassenage
Charnècles	Notre-Dame-de-Mésage	Séchilienne
Cheylas (le)	Noyarey	Seyssinet-Pariset
Chirens	Pierre (la)	Seyssins
Claix	Plâteau des Petites Roches	Tencin
Combe-de-Lancey (la)	Poisat	Terrasse (la)
Corenc	Pont-de-Claix (le)	Theys
Coublevie	Pontcharra	Touvet (le)
Crêts en Belledonne	Proveysieux	Tronche (la)
Crolles	Quaix-en-Chartreuse	Tullins
Domène	Réaumont	Varces-Allières-et-Risset
Echirolles	Revel	Vaulnaveys-le-Bas
Eybens	Rives	Vaulnaveys-le-Haut
Flachère (la)	Saint-Aupre	Velanne
Fontaine	Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	Venon
Fontanil-Cornillon	Saint-Blaise-du-Buis	Versoud (le)
Frogès	Saint-Bueil	Veurey-Voroize
Gières	Saint-Cassien	Vif
Goncelin	Saint-Egrève	Villard-Bonnot
Grenoble	Saint-Étienne-de-Crossey	Vizille
Gua (le)	Saint-Geoire-en-Valdaine	Voiron
Haut Bréda (le)	Saint-Georges-de-Commiers	Voissant
Herbeys	Saint-Ismier	Voreppe
Hurtières	Saint-Jean-de-Moirans	Vourey

Annexe 2 : Liste des communes dont l'interdiction prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour les foyers ouverts et au 1^{er} janvier 2030 pour les appareils de chauffage de bois non performants

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné listées ci-après, sur lesquelles l'enjeu relatif aux émissions de PM_{2,5} des appareils de chauffage au bois est prépondérant.

Abrets en Dauphiné	Colombe	Passage (le)	Saint-Just-de-Claix
Albenc (l')	Cornillon-en-Trièves	Penol	Saint-Lattier
Aoste	Côte-Saint-André (la)	Percy (le)	Saint-Marcellin
Apprieu	Cras	Plan	Saint-Martin-de-Clelles
Artas	Culin	Poliénas	Saint-Martin-de-la-Cluze
Auberives-en-Royans	Doissin	Pont-de-Beauvoisin (le)	Saint-Martin-de-Vaulserre
Avignonet	Dolomieu	Pont-en-Royans	Saint-Maurice-en-Trièves
Bâtie-Montgascon (la)	Eydoche	Porte de Bonnevaux	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs
Beaucroissant	Faramans	Prébois	Saint-Michel-les-Portes
Beaufort	Faverges-de-la-Tour	Presles	Saint-Ondras
Beaulieu	Flachères	Pressins	Saint-Paul-d'Izeaux
Beauvoir-de-Marc	Forteresse (la)	Quincieu	Saint-Paul-les-Monestier
Beauvoir-en-Royans	Frette (la)	Renage	Saint-Pierre-de-Bressieux
Belmont	Gillonay	Rencurel	Saint-Pierre-de-Chérennes
Bessins	Grand-Lemps (le)	Rivière (la)	Saint-Quentin-sur-Isère
Bévenais	Granieu	Rochetoirin	Saint-Romans
Biol	Gresse-en-Vercors	Roissard	Saint-Sauveur
Bizonnes	Izeaux	Romagnieu	Saint-Siméon-de-Bressieux
Blandin	Izeron	Rovon	Saint-Vérand
Bossieu	Lalley	Royas	Saint-Victor-de-Cessieu
Bressieux	Lavars	Roybon	Sainte-Anne-sur-Gervonde
Brézins	Lentiol	Saint-Agnin-sur-Bion	Sainte-Blandine
Brion	Lieudieu	Saint-Albin-de-Vaulserre	Sardieu
Burcin	Longechenal	Saint-Andéol	Savas-Mépin
Cessieu	Malleval-en-Vercors	Saint-André-en-Royans	Serre-Nerpol
Châbons	Marcilloles	Saint-André-le-Gaz	Sillans
Champier	Marcollin	Saint-Antoine-l'Abbaye	Sinard
Chantesse	Marnans	Saint-Appolinard	Sône (la)
Chapelle-de-la-Tour (la)	Mens	Saint-Baudille-et-Pipet	Têche
Chasselay	Meyrieu-les-Etangs	Saint-Bonnet-de-Chavagne	Thodure
Chassignieu	Monestier-de-Clermont	Saint-Clair-de-la-Tour	Torchefelon
Château-Bernard	Monestier-du-Percy (le)	Saint-Clair-sur-Galaure	Tour-du-Pin (la)
Châtel en Trièves	Montagne	Saint-Didier-de-Bizonnes	Tramolé
Châtelus	Montagnieu	Saint-Didier-de-la-Tour	Treffort
Châtenay	Montaud	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	Tréminis
Châtonnay	Montfalcon	Saint-Geoirs	Val de virieu
Chatte	Montrevel	Saint-Gervais	Valencogne
Chélieu	Morette	Saint-Guillaume	Varacieux
Chevrières	Mottier (le)	Saint-Hilaire-de-la-Côte	Vatilieu
Chichilianne	Murinai	Saint-Hilaire-du-Rosier	Villeneuve-de-Marc
Chimilin	Notre-Dame-de-l'Osier	Saint-Jean-d'Avelanne	Vinay
Choranche	Ornacieux-Balbins	Saint-Jean-d'Hérans	Viriville
Clelles	Oyeu	Saint-Jean-de-Bournay	
Cognin-les-Gorges	Pajay	Saint-Jean-de-Soudain	

Annexe 3 : Composition du certificat de conformité de l'appareil individuel de chauffage au bois

Le certificat de conformité de l'appareil individuel de chauffage au bois ou du dispositif d'amélioration des foyers ouverts installés avant le 1^{er} avril 2023, lorsqu'il ne peut respecter les exigences de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° dreal-ud38-qa-2022-12-01 relatif à l'installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère de grenoble alpes dauphiné, doit contenir a minima :

- l'adresse d'installation de l'appareil de chauffage au bois
- sa catégorie (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière, chaudière domestique, dispositif d'amélioration des foyers ouverts...)
- la preuve que cet appareil est postérieur à 2002 pour les foyers fermés
- la preuve qu'il respecte les valeurs mentionnées à l'article 2 du présent arrêté pour les dispositifs d'amélioration des foyers ouverts
- le certificat du dernier ramonage exécuté par un professionnel

UD DREAL Grenoble

38-2023-07-21-00030

AP_DREAL-interdiction 400 kW-PPA3LYON

Grenoble, le 21 juillet 2023

**ARRÊTÉ N°
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE**

**RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CHAUDIÈRES DE PUISSANCE
SUPÉRIEURE à 400 kW ET INFÉRIEURE à 1MW**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère, le Livre V Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Livre I Titre 7 relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, les articles L.222-4 à L.222-6, L.222-9, L.512-9 à 11, R.222-32 à R.222-36, D.222-37 à 41, ainsi que ses articles L.171-8 et L.514-9 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère – M. PREVOST (Laurent) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise pour la période 2022-2027,

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et des services de l'État dans l'Isère pendant 22 jours du 16 mai au 6 juillet 2023 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 juin 2023 ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air et la protection de l'atmosphère poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant les objectifs de réduction des émissions de particules et des oxydes d'azote poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R.222-32 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative compétente d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le PPA qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant que les dispositions de l'article R.222-34 du code de l'environnement permettent l'interdiction de l'usage de certains combustibles dans certaines installations fixes de combustion en considération de leur puissance, de leurs caractéristiques techniques ou des conditions de diffusion des gaz de combustion ;

Considérant que la révision du PPA pour la période 2022-2027 approuvée par l'arrêté interpréfectoral n°DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 retient dans son action I.2.3 la réduction des émissions de particules des installations de combustion comprises entre 400kW et 1MW ;

Considérant que les émissions industrielles représentaient environ 20 % des émissions de particules en suspension inférieures à 10 micromètres (PM10) et 15 % des particules en suspension inférieures à 2,5 micromètres (PM2,5) dans la zone du PPA de l'agglomération lyonnaise lors de sa révision ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté, les définitions à considérer en particulier sont celles de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 2 : Valeur indicative d'émissions

La valeur indicative d'émissions pour les poussières correspondant au combustible « biomasse » telle que précisée au paragraphe 2.2. de l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 1 mégawatt est remplacée et fixée à 30 mg/Nm³ dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise listées en annexe du présent arrêté, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les mesures sont réalisées dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, avec une teneur en oxygène ramenée à 6 % (soit 20 mg/Nm³ à 11 % d'O₂).

Article 3 : Contrôle des émissions

Conformément à l'article R.224-41-2 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière.

Conformément aux articles R.224-31 à R.224-41 du code de l'environnement, un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières dont la puissance est supérieure à 400kW et inférieure à 1 MW est réalisé. Il donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant.

L'organisme de contrôle réalise une comparaison entre les résultats des mesures des émissions atmosphériques réalisées conformément aux dispositions du point 2.1 de l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières sus-visé et les valeurs indicatives fournies au point 2.2 du même arrêté ou la valeur indicative indiquée à l'article 2 du présent arrêté pour le combustible « biomasse ».

En fonction des résultats des mesures, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la (ou des) chaudière (s), la mise en place des meilleures techniques disponibles (dispositif de dépollution, dépoussiérage, changement de brûleurs...) permettant d'atteindre des niveaux d'émission plus performants.

Le rapport prévu par l'article R. 224-33 du code de l'environnement remis à l'exploitant à l'issue du contrôle précise le résultat des mesures réalisées, les valeurs indicatives à respecter, ainsi que, le cas échéant, les informations dispensées par l'organisme de contrôle. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect des dispositions de l'article 3 est passible des sanctions administratives et pénales définies respectivement aux articles L.171-8 et R.226-8 à 10 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38 000 GRENOBLE), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 6 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées en annexe ;
- aux Présidentes et Présidents des communautés d'agglomération et communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées tout ou en partie dans le département de l'Isère ;
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sur les sites internet des services de l'État dans l'Isère (www.isere.gouv.fr) et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr). Un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes du territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise situées tout ou en partie dans le département de l'Isère, Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe seront chargés, chacune et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Laurent PREVOST

Annexe : liste des communes d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise localisées dans le département de l'Isère listées ci-après

Agnin,	Monsteroux-Milieu,
Anjou,	Montseveroux,
Anthon,	Pact,
Assieu,	Pisieu,
Auberives-sur-Varèze,	Pommier-de-Beaurepaire,
Beaurepaire,	Pont-de-Chérucy,
Bellegarde-Poussieu,	Pont-Evêque,
Bougé-Chambalud,	Primarette,
Chalon,	Revel-Tourdan,
Chanas,	Reventin-Vaugris,
Charvieu-Chavagneux,	Roussillon,
Chasse-sur-Rhône,	Sablons,
Chavanoz,	Saint-Alban-du-Rhône,
Cheyssieu,	Saint-Barthélemy,
Chonas-l'Amballan,	Saint-Clair-du-Rhône,
Chuzelles,	Saint-Julien-de-l'Herms,
Clonas-sur-Varèze,	Saint-Maurice-l'Exil,
Cour-et-Buis,	Saint-Prim,
Estrablin,	Saint-Romain-de-Surieu,
Eyzin-Pinet,	Saint-Sorlin-de-Vienne,
Janneyrias,	Salaise-sur-Sanne,
Jarcieu,	Septème,
Jardin,	Serpaize,
La Chapelle-de-Surieu,	Seyssuel,
Le Péage-de-Roussillon,	Sonnay,
Les Côtes-d'Arey,	Vernioz,
Les Roches-de-Condrieu,	Vienne,
Luzinay,	Ville-sous-Anjou,
Meysiez,	Villette-d'Anthon,
Moidieu-Détourbe,	Villette-de-Vienne
Moissieu-sur-Dolon,	